



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 16717

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes relatifs à la durée du travail conditionnant les droits à la retraite dans le cadre du régime général. Au moment où est évoquée la possibilité d'un allongement de trente-sept ans et demi à quarante-et-un ans et demi de la période d'activité d'un salarié pour la prise en compte de sa retraite, ainsi qu'une révision du salaire annuel moyen calculé non plus sur la base des dix meilleures années mais sur les vingt à vingt-cinq meilleures années, bon nombre de Français s'interrogent et s'inquiètent des conséquences que de telles dispositions entraîneraient. Si la législation actuelle assimile à une période d'activité le temps effectué sous les drapeaux, à condition que l'on ait exercé une activité salariée avant d'accomplir son service national, nul n'ignore aujourd'hui que bon nombre de jeunes n'ont jamais exercé une quelconque activité avant leur départ pour le service militaire en raison de l'allongement des études. Cette catégorie de salariés ne pourrait réunir les 166 trimestres requis qu'à l'âge minimum de soixante-six - soixante-sept ans. Afin de ne pas assister à la persistance de cette discrimination, ne serait-il pas envisageable que, pour tout salarié, soit inclus dans la période d'activité le temps passé au service du pays. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le problème soulevé ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour répondre à l'attente des intéressés.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art L 351-3 et R 351-12 du code de la sécurité sociale) les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activité salariée. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fut-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité de ce régime et ne permettent pas d'envisager la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16717

Rubrique : Retraites : regime general

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3474